

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du “JO”.
▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ▣ Déclaration d’association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l’ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 003/DCC/EL/PR/26 du 28 mars 2026 sur le recours en annulation des résultats de l’élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, et portant proclamation des résultats définitifs de l’élection

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 003/DCC/EL/PR/26 du 28 mars 2026
sur le recours en annulation des résultats de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, et portant proclamation des résultats définitifs de l'élection

La Cour constitutionnelle,

Réunie le 28 mars 2026, à son siège, pour statuer sur le recours en annulation des résultats de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, introduit par monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)**, candidat à ladite élection, et pour examiner, aux fins de proclamation des résultats définitifs, les résultats provisoires de la même élection transmis suivant lettre n° 039/CNEI/CO/CAB-PR du 20 mars 2026 du président de la Commission nationale électorale indépendante, enregistrée le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 003 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012, n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, n° 1-2016 du 23 janvier 2016, n° 19-2017 du 12 mai 2017, n° 50-2020 du 21 septembre 2020 et n° 43-2025 du 31 décembre 2025 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2026-7 du 20 janvier 2026 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 111/MID-CAB du 23 janvier 2026 fixant la période de dépôt des dossiers de déclaration de candidature à l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 001/DCC/EL/PR/26 du 27 janvier 2026 portant désignation d'un collège de trois médecins assermentés chargés de constater l'état de bien-être physique et mental des

candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu le rapport du collège de trois médecins assermentés du 12 février 2026 ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 002/DCC/EL/PR/26 du 20 février 2026 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu l'ordonnance n° 2026-005 du 11 février 2026 portant désignation des coordonnateurs au sein de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 2026-011 du 27 février 2026 portant désignation des délégués de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 2026-012 du 27 février 2026 portant répartition des délégués de la Cour constitutionnelle dans les arrondissements, communes et districts pour suivre le déroulement de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 dans les quinze (15) départements de la République ;

Vu les rapports des coordonnateurs et délégués de la Cour constitutionnelle ayant suivi le déroulement de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 dans les districts, communes et arrondissements des quinze départements de la République ;

Vu la lettre n° 039/CNEI/CO/CAB-PR du 20 mars 2026 du président de la Commission nationale électorale indépendante par laquelle il transmet à monsieur le président de la Cour constitutionnelle les suffrages obtenus par chaque candidat à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, consignés dans des procès-verbaux de compilation des résultats publiés, à titre provisoire, par monsieur le ministre chargé des élections ;

Vu le recours introduit par monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** en annulation des résultats de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu le mémoire en réponse de monsieur **SASSOU-N'GUESSO (Denis)** daté du 24 mars 2026 ;

Vu les mémoires échangés entre les parties ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES GRIEFS ET MOYENS

Considérant que monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** candidat à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, en conteste les résultats et demande leur annulation ;

Qu'il allègue, à cet égard, plusieurs irrégularités dont :

- Des transferts d'électeurs des circonscriptions électorales à d'autres dans des « coasters » et dans d'autres moyens de transport ;
- Des transferts d'électeurs des bureaux de vote vers d'autres ;
- Des cas de corruption matérialisés par la distribution de sommes d'argent dans les bureaux

de vote et aux abords immédiats ;

- L'empêchement dont ont été victimes certains de ses délégués pour accéder aux différents bureaux de vote et l'expulsion d'autres des bureaux de vote ;
- Des cas de fraude caractérisés par le bourrage d'urnes qui a conduit à la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements ;

Que tous ces faits ont contribué à désorganiser le scrutin des 12 et 15 mars 2026 et à favoriser le candidat de la majorité présidentielle ;

Que c'est pourquoi, se fondant sur les articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il demande à celle-ci d'annuler l'élection de monsieur **SASSOU-N'GUESSO (Denis)**, candidat de la majorité présidentielle, et de décider de l'organisation d'un nouveau scrutin ;

Considérant que le candidat **SASSOU-N'GUESSO (Denis)**, dont l'élection est contestée, a, par le biais de maître **OKO (Emmanuel)**, avocat, produit, en date du 24 mars 2026, un mémoire en défense dans lequel il fait constater que les allégations du requérant souffrent d'un manque de preuves ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour constitutionnelle de rejeter le recours, afin de demeurer fidèle à sa jurisprudence, et de déclarer, définitivement, élu Président de la République le candidat **SASSOU-N'GUESSO (Denis)** ;

Qu'il rappelle, en effet, que, dans sa décision n° 025/DCC/EL/L/22 du 14 août 2022, la Cour constitutionnelle avait jugé que, « s'agissant des faits de fraude et de corruption, lorsque les pièces produites par le requérant ne sont ni pertinentes ni probantes au regard de l'incertitude entourant les conditions et les circonstances dans lesquelles elles ont été établies ou obtenues, elles ne peuvent servir de preuves ;

« Que, s'agissant du grief portant sur la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements, il fait savoir que la Cour constitutionnelle avait, déjà, décidé que la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs à celui des émargements suppose la différence entre le nombre de signatures ou des index, indiqués sur la liste officielle des émargements et le nombre de bulletins de vote ;

« Qu'un tel constat doit se faire en vertu du premier tiret de l'article 97-1 de la loi électorale qui énonce : « L'urne est ouverte et le nombre des bulletins uniques de vote est vérifié par le bureau de vote » ;

« Que si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention est faite au procès-verbal ;

« Que le requérant n'ayant produit ni liste des émargements ni procès-verbal mentionnant les écarts qu'il dénonce, ne fournit, donc, aucune preuve ;

« Que le moyen soulevé par le requérant ne peut prospérer dès lors que le formulaire de transcription et de proclamation des résultats n'est ni signé du président du bureau de vote ni du délégué de la candidate ;

« Que les résultats contenus dans un tel formulaire ne peuvent être pris en considération » ;

Considérant que dans sa réplique, consignée dans son mémoire non daté mais déposé au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 26 mars 2026, monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer irrecevable le mémoire de maître **OKO (Emmanuel)**, pour le compte de monsieur **SASSOU-N'GUESSO (Denis)** en vertu d'un mandat donné par monsieur **MOUSSA (Pierre)** qui n'est pas le candidat dont l'élection est contestée ;

Qu'il sollicite de la Cour constitutionnelle de lui adjuger l'entier bénéfice de toutes ses demandes contenues dans sa requête du 20 mars 2026 ainsi que l'ensemble des moyens développés et d'ordonner, par ailleurs, une enquête sur le fondement de l'article 67 de la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle en ce que les irrégularités qu'il dénonce ont été constatées par des témoins ;

Considérant qu'en réponse au moyen d'irrecevabilité visant son mémoire en défense du 24 mars 2026, maître **OKO (Emmanuel)** fait savoir, dans le mémoire du 27 mars 2026, que, juridiquement, les relations entre le garant [**MOUSSA (Pierre)**, directeur national de campagne du candidat **SASSOU-N'GUESSO (Denis)**] et le garanti [candidat **SASSOU-N'GUESSO (Denis)**] n'en font qu'une et contiennent, sous réserve de dénonciation, le pouvoir de mandat ;

Que dès lors qu'il n'y a pas eu dénonciation de ses relations par le candidat **SASSOU-N'GUESSO (Denis)**, son directeur national de campagne, monsieur (**MOUSSA (Pierre)**), est en droit de lui désigner tel avocat pour la défense de ses intérêts devant la Cour constitutionnelle ;

Qu'en outre, à l'exception de l'article 63 de la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, cette loi, à travers les articles 57, 60, 61, 62 et 64, ne formule d'exigences particulières qu'à l'endroit du demandeur ;

Qu'il réitère, par ailleurs, sa demande de rejet de la requête en raison du doute flagrant sur la conformité de la signature et sollicite, de même, de la Cour constitutionnelle de rejeter la demande d'enquête formulée par monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** ;

Considérant, enfin, que, concluant par le biais de maître **IBOUANGA (Yvon Eric)**, avocat, monsieur **SASSOU-N'GUESSO (Denis)** insiste sur le caractère irrecevable de la requête et du mémoire de monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** en ce que les pièces annexées à la requête ne résultent pas d'un constat d'huissier de justice (article 3 de la loi n° 2-2025 du 29 mars 2025 instituant la profession d'huissier de justice en République du Congo) ;

Que, s'agissant du mandat, il fait savoir que les articles 56 à 70 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ne font pas obligation au défendeur, provisoirement déclaré élu, de donner mandat spécial aux avocats pour signer les mémoires et le représenter devant la Cour constitutionnelle ;

Qu'en l'absence d'une disposition spéciale prescrivant les conditions de constitution d'un avocat, s'agissant du défendeur, c'est le droit commun qui s'applique ;

Qu'à cet égard, l'article 5 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière confère à tout avocat un mandat ad litem ;

Qu'il demande, en somme, à la Cour constitutionnelle de débouter le requérant, de confirmer les résultats provisoires de l'élection du Président de la République et de le déclarer élu.

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 176 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République ;

« Elle examine les réclamations et proclame les résultats définitifs du scrutin » ;

Considérant que monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)**, candidat à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, conteste les résultats de cette élection et demande leur annulation ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que l'article 57 (nouveau) de la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle prévoit : « Le droit de contester une élection appartient au candidat » ;

Considérant que l'article 72 de la Constitution dispose :

« Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq (5) jours suivant la proclamation des résultats provisoires de l'élection du Président de la République

et si la Cour constitutionnelle, saisie d'office, estime que l'élection n'est entachée d'aucune irrégularité de nature à entraîner l'annulation du scrutin, elle proclame les résultats définitifs de celle-ci dans les quinze (15) jours suivant sa saisine.

« En cas de contestation, la Cour constitutionnelle statue dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine et proclame les résultats définitifs » ;

Considérant qu'il en résulte que l'élection du Président de la République peut être contestée dans le délai de cinq (5) jours suivant la proclamation des résultats provisoires ;

Considérant que les résultats provisoires de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, ont été proclamés mardi 17 mars 2026 ;

Que monsieur Uphrem Dave MAFOULA, candidat à ladite élection, a introduit son recours en contestation vendredi 20 mars 2026, soit trois (3) jours après la proclamation des résultats provisoires ;

Que son recours est, donc, recevable.

IV. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que, s'agissant de la recevabilité de la requête, les articles 60 et 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle prévoient :

Article 60 : « La Cour constitutionnelle est saisie par une requête écrite, adressée à son président... » ;

Article 61 : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la reformation des résultats » ;

Considérant, en outre, que l'article 62 alinéas 1 et 2 de la même loi organique prévoit :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** obéit aux exigences des dispositions précitées ;

Que le grief portant sur sa signature ne peut être retenu dès lors qu'il reconnaît être l'auteur de sa requête ;

Considérant, par ailleurs, que l'alinéa 1 de l'article 62 ci-dessus cité n'indique pas que les pièces annexées à la requête doivent résulter d'un constat d'huissier ;

Que les griefs visant la requête ne sont pas fondés ;

Qu'elle est, donc, recevable.

V. SUR LA RECEVABILITE DU MEMOIRE
REGULARISE PARMAITRE EMMANUEL OKO
POUR LE COMPTE DU CANDIDAT
DENIS SASSOU-N'GUESSO

Considérant que monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer irrecevable le mémoire régularisé par maître **OKO (Emmanuel)**, pour le compte du candidat **SASSOU-N'GUESSO (Denis)** en vertu d'un mandat donné par monsieur **MOUSSA (Pierre)** qui n'est pas le candidat dont l'élection est contestée ;

Considérant que maître **OKO (Emmanuel)** a conclu au rejet de ce moyen et fait valoir que, juridiquement, les relations entre le garant (**MOUSSA (Pierre)**, directeur national de campagne du candidat **SASSOU-N'GUESSO (Denis)**) et le garanti (candidat **SASSOU-N'GUESSO (Denis)**) n'en font qu'une et contiennent, sous réserve de dénonciation, le pouvoir de mandat ;

Que dès lors qu'il n'y a pas eu dénonciation de ses relations par le candidat **SASSOU-N'GUESSO (Denis)**, son directeur national de campagne, monsieur **MOUSSA (Pierre)**, est en droit de lui désigner tel avocat pour la défense de ses intérêts devant la Cour constitutionnelle ;

Qu'en outre, à l'exception de l'article 63 de la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, cette loi, à travers les articles 57, 60, 61, 62 et 64, ne formule d'exigences particulières qu'à l'endroit du demandeur ;

Qu'en l'absence d'une disposition spéciale prescrivant les conditions de constitution d'un avocat, s'agissant du défendeur, c'est le droit commun qui s'applique ;

Qu'à cet égard, l'article 5 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière confère à tout avocat un mandat ad litem ;

Considérant que le débat engagé par monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** sur le défaut de mandat reproché à maître **OKO (Emmanuel)** est sans intérêt car il est entendu et admis, en droit positif congolais, que le mandataire doit, s'il n'est pas avocat, être muni d'un pouvoir spécial ;

Considérant, cependant, que maître **OKO (Emmanuel)** est avocat ;

Qu'il n'a, dès lors, pas besoin de justifier d'un pouvoir spécial ou d'un mandat car sa lettre de constitution produite au dossier suffit ;

Que le moyen d'irrecevabilité soulevé par monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** n'est pas fondé ;

Que le mémoire en réponse de maître **OKO**

(**Emmanuel**), pour le compte du candidat **SASSOU-N'GUESSO (Denis)**, est, donc, recevable.

VI. SUR LA DEMANDE D'ENQUETE

Considérant que monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** sollicite de la Cour constitutionnelle d'ordonner une enquête sur le fondement de l'article 67 de la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle en ce que les irrégularités qu'il dénonce ont été constatées par des témoins ;

Considérant que l'article 67 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 énonce : « La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection » ;

Qu'il en résulte que l'éventualité d'une enquête est subordonnée au caractère manifestement sérieux des pièces et preuves produites que l'enquête a pour objet de conforter ;

Considérant, cependant, que les pièces produites par monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)**, comme preuves des irrégularités qu'il allègue, ne sont ni sérieuses ni crédibles ;

Considérant, de même, qu'il ne précise ni la qualité des témoins qu'il entend faire auditionner ni leurs liens avec un quelconque bureau de vote ;

Que la mesure d'instruction qu'il sollicite n'a, dans ces conditions, d'autres finalités que celle de suppléer sa carence dans l'administration de la preuve ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu de rejeter la demande y afférente.

VII. SUR L'ANNULATION DES RESULTATS DE
L'ELECTION

Considérant que pour obtenir l'annulation des résultats de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** dénonce plusieurs cas d'irrégularités et invoque les articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que le requérant allègue, notamment :

- Plusieurs cas de transferts d'électeurs des circonscriptions électorales à d'autres dans des « coasters » et dans d'autres moyens de transport ;
- Des transferts d'électeurs des bureaux de vote vers

- d'autres ;
- Plusieurs cas de corruption matérialisés par la distribution de sommes d'argent dans les bureaux de vote et aux abords immédiats ;
 - L'empêchement dont ont été victimes certains de ses délégués qui n'ont pu accéder aux différents bureaux de vote et l'expulsion d'autres des bureaux de vote ;
 - Plusieurs cas de fraude caractérisés par le bourrage d'urnes qui a conduit à la constatation d'un nombre de bulletins supérieur au nombre d'émargements ;

Considérant que les articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ci-dessus visée énoncent respectivement :

- Article 69-1 : « Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats :

- « - La constatation de l'inéligibilité des candidats ;
- « - L'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;
- « - L'existence de candidature multiple ;
- « - Le défaut de l'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- « - Le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;
- « - La constatation d'un nombre de bulletins supérieur au nombre d'émargements » ;

- Article 69-2 : « La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats.

« Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier les résultats le jour du scrutin ».

A. Sur certaines irrégularités alléguées

Considérant que le requérant fait état de certaines irrégularités ci-après :

- Plusieurs cas de transferts d'électeurs des circonscriptions électorales à d'autres dans des

« coasters » et dans d'autres moyens de transport ;

- Des transferts d'électeurs des bureaux de vote vers d'autres ;
- Plusieurs cas de corruption matérialisés par la distribution de sommes d'argent dans les bureaux de vote et aux abords immédiats ;
- L'empêchement dont ont été victimes certains de ses délégués qui n'ont pu accéder aux différents bureaux de vote et l'expulsion d'autres des bureaux de vote ;

Considérant, cependant, que le bordereau de quatre (04) pièces, portant la date du 20 mars 2026, annexé à la requête, ne contient aucune preuve des irrégularités, ainsi, alléguées ;

Considérant, en effet, que, sur la pièce qui porte la mention « personnes faisant la navette pour aller prendre de l'argent et voter plusieurs fois », on y voit, plutôt, certaines personnes debout et d'autres en mouvement à l'instar d'une scène de vie courante ;

Que rien, sur cette capture d'écran issue de l'enregistrement vidéo contenu dans la clé USB produite aux débats, par le requérant, ne permet d'établir que des personnes font la navette pour aller prendre de l'argent et voter plusieurs fois comme il le prétend ;

Considérant, en outre, que la pièce portant la mention « Président d'un bureau de vote pris en flagrance en train de distribuer des bulletins de vote en masse aux militants du PCT », présente, plutôt, sur une capture d'écran, une personne, en gros plan, dont les parties du cou et de la tête n'apparaissent pas, tenant des bulletins de vote et portant un gilet avec l'inscription « Bureau de vote, le président » ;

Considérant que cette capture d'écran est, également, loin de corroborer les allégations du requérant visant « un président de bureau de vote pris en flagrance en train de distribuer des bulletins de vote en masse aux militants du PCT » ;

Qu'il suit de tout ce qui précède qu'aucune des quatre (04) irrégularités alléguées par le requérant n'est ni attestée ni établie de sorte que les griefs y afférents encourrent rejet.

B. Sur les autres irrégularités dénoncées

Considérant que le requérant fait, aussi, savoir que plusieurs cas de fraude, caractérisés par le bourrage d'urnes, ont conduit à la constatation d'un nombre de bulletins supérieur au nombre d'émargements ;

Considérant qu'aucune pièce n'est produite par le requérant pour faire constater qu'il a, effectivement, existé un nombre de bulletins supérieur au nombre d'émargements ;

Considérant, en effet, que le prétendu formulaire

de transcription et de proclamation des résultats provisoires du bureau de vote n° 1 du centre de vote « Eglise la vérité », quartier Mpaire II, district de Gamboma, département de la Nkényi-Alima, est dénué de toute valeur juridique tant il ne comporte ni les noms ni les signatures de ceux qui auraient dû le délivrer ;

Qu'une telle pièce est, donc, inapte à permettre la constatation d'un nombre de bulletins supérieur au nombre d'émargements car il résulte de l'article 97-1, premier tiret, de la loi électorale, que la preuve d'une irrégularité de cette nature est administrée, entre autres, par la production du procès-verbal contenant les observations y afférentes ;

Considérant, par ailleurs, que les six (06) enregistrements vidéo de 25, 39, 19, 36, 19 et 17 secondes, chacun, contenus dans des clés USB produites aux débats par le requérant n'étaient pas, davantage, ses allégations ;

Considérant, en effet, que ces supports électroniques ne sont pas datés et ne renseignent pas, plus, sur les circonstances dans lesquelles ils ont été réalisés et sur le lieu de leur provenance ;

Considérant, au surplus, que le requérant ne procède, nulle part, à aucune démonstration pour établir que les faits qu'il allègue ont exercé une influence déterminante sur les suffrages qu'il a recueillis ;

Que ces différentes pièces, sans rapport évident avec les prétendues irrégularités qu'elles sont censées prouver, sont dépourvues de toute valeur et force probantes ;

Que les irrégularités alléguées n'étant pas constituées, le recours de monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** encourt, par conséquent, rejet.

VIII. SUR LES RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION

Considérant qu'aux termes de l'article 176 alinéa 2 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle examine les réclamations et proclame les résultats définitifs du scrutin » ;

Considérant qu'en sa qualité de juge de la régularité de l'élection du Président de la République, la Cour constitutionnelle a, à l'occasion du scrutin des 12 et 15 mars 2026, déployé dans les districts, communes et arrondissements des quinze (15) départements de la République, ses coordonnateurs et délégués pour suivre son déroulement et, ce, sur le fondement des articles 176 alinéa 1^{er} de la Constitution et 56 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle qui, respectivement, disposent :

- « La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République.
- « A l'occasion de l'élection du Président de la

République, la Cour constitutionnelle désigne, en son sein, un ou plusieurs coordonnateurs qui peuvent se faire assister de délégués pour suivre le déroulement du scrutin » ;

Considérant qu'à l'effet, pour la Cour constitutionnelle, de proclamer les résultats définitifs de l'élection, le président de la Commission nationale électorale indépendante lui a, en date du 20 mars 2026, transmis les suffrages obtenus par chaque candidat à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, consignés dans des procès-verbaux de compilation des résultats publiés, à titre provisoire, par monsieur le ministre chargé des élections ;

Considérant qu'après examen, ajustements et redressements nécessaires, les résultats définitifs de l'élection du président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, se présentent comme suit :

Electeurs inscrits : 3 155 751

Votants : 2 681 921

Bulletins nuls : 37 578

Suffrages exprimés : 2 644 343

Abstention : 473 830

Taux de participation : 84, 99 %

ONT OBTENU :

1. **SASSOU-N'GUESSO (Denis)** : 2 509 456 voix, soit 94,90% des suffrages exprimés ;
2. **MAVOUNGOU-ZINGA (Mabio)** : 37 141 voix, soit 1,40% des suffrages exprimés ;
3. **MAFOULA (Uphrem Dave)** : 27 254 voix, soit 1,03% des suffrages exprimés ;
4. **GAVET ELENKO (Melaine Destin)** : 23 060 voix, soit 0,87% des suffrages exprimés ;
5. **KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU (Joseph)** : 22 744 voix, soit 0,86% des suffrages exprimés ;
6. **MANANGO (Vivien Romain)** : 15 994 voix, soit 0,61% des suffrages exprimés ;
7. **NGANGUIA ENGAMBE (Anguio)** : 8 694 voix, soit 0,33% des suffrages exprimés ;

Considérant que les suffrages ainsi recueillis, par chaque candidat, font état de ce que monsieur **SASSOU-N'GUESSO (Denis)** a obtenu, dès le premier tour du scrutin, 2 509 456 voix, soit plus de la majorité absolue des suffrages exprimés fixée à 1 322 173 voix ;

Considérant, à cet égard, que l'article 67 de la Constitution dispose que « Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages

exprimés ... » ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu de déclarer élu Président de la République le candidat **SASSOU-N'GUESSO (Denis)** qui, à l'occasion de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, a recueilli 94, 90% des suffrages exprimés dès le premier tour.

DECIDE :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - Le recours de monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** est recevable.

Article 3 - La requête de monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** est recevable.

Article 4 - Le mémoire de maître **OKO (Emmanuel)** pour le compte du candidat **SASSOU-N'GUESSO (Denis)** est recevable.

Article 5 - La demande d'enquête formulée par monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)** est rejetée.

Article 6 - Le recours introduit par monsieur **MAFOULA (Uphrem Dave)**, en annulation des résultats de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, est rejeté.

Article 7 - Les résultats définitifs de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, se présentent ainsi :

Electeurs inscrits : 3 155 751

Votants : 2 681 921

Bulletins nuls : 37 578

Suffrages exprimés : 2 644 343

Abstention : 473 830

Taux de participation : 84, 99 %

ONT OBTENU :

1. **SASSOU-N'GUESSO (Denis)** : 2 509 456 voix, soit 94,90% des suffrages exprimés ;
2. **MAVOUNGOU-ZINGA (Mabio)** : 37 141 voix, soit 1,40% des suffrages exprimés ;
3. **MAFOULA (Uphrem Dave)** : 27 254 voix, soit 1,03% des suffrages exprimés ;
4. **GAVET ELENKO (Melaine Destin)** : 23 060 voix, soit 0,87% des suffrages exprimés ;
5. **KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU (Joseph)** : 22 744 voix, soit 0,86% des suffrages exprimés ;

6. **MANANGOU (Vivien Romain)** : 15 994 voix, soit 0,61% des suffrages exprimés ;

7. **NGANGUIA ENGAMBE (Anguio)** : 8 694 voix, soit 0,33% des suffrages exprimés ;

Article 8 - Le candidat **SASSOU-N'GUESSO (Denis)** ayant obtenu 2 509 456 voix, soit 94, 90% des suffrages exprimés et, donc, plus de la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, est déclaré élu président de la République.

Article 9 - La présente décision sera notifiée au Président de la République réélu, au requérant, aux autres candidats, au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 28 mars 2026, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville